

## Nouveaux statuts

### TITRE I. Nom, membres, buts, siège

#### Nom

**Article premier.**- <sup>1</sup>Sous la dénomination « Réseau Santé de la Sarine » (*ci-après : le Réseau*), il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

<sup>2</sup>Le Réseau a caractère de personne morale de droit public communal au sens de l'article 109bis alinéa 2 LCo.

#### Membres

**Art. 2.**- <sup>1</sup>Sont membres du Réseau toutes les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

<sup>2</sup>Le Réseau peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup>L'article 110 LCo est réservé.

#### Services médico-sociaux

**Art. 3.**- <sup>1</sup>Le Réseau a pour buts :

- a) d'exploiter le home médicalisé à Villars-sur-Glâne, 10, Avenue Jean-Paul II (ci-après : le home médicalisé de la Sarine) ;
- b) d'exploiter un service d'ambulance pour le district de la Sarine ;
- c) de prendre en charge et de répartir les frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées abritant des résidents provenant du district de la Sarine ;
- d) de répondre aux tâches et missions qui sont dévolues à ses membres par la législation sur l'aide et les soins à domicile ainsi que par la législation sur la prise en charge des personnes âgées.

<sup>2</sup>La qualité de membre est indivisible quant aux différents services offerts par le Réseau.

### **Siège**

**Art. 4.-** Le siège du Réseau est à Villars-sur-Glâne.

### **Durée**

**Art. 5.-** La durée du Réseau est indéterminée.

## **TITRE II. Organes du Réseau**

### **Organes**

**Art. 6.-** <sup>1</sup>Les organes du Réseau sont :

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le comité de direction ;
- c) le directeur ou la directrice général(e).

<sup>2</sup>Le Réseau entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:

- a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD) ;
- b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS).

## a) L'assemblée des délégués

### Assemblée des délégués

**Art. 7.-** <sup>1</sup>L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes-membres à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.

<sup>2</sup>Le Préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués et le comité de direction. Le vice-président du comité de direction est également le vice-président de l'assemblée des délégués.

### Désignation des délégués

**Art. 8.-** Le conseil communal désigne, en principe en son sein, les délégués de la commune. Le mandat de délégué peut porter sur la législature ou sur une période plus limitée. Dans l'exercice de leur fonction, notamment lorsqu'il s'agit de dépenses d'investissement nouvelles, les délégués se réfèrent à l'avis du conseil communal. Le conseil communal peut révoquer un délégué pour de justes motifs.

### Délibération

**Art. 9.-** <sup>1</sup>L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

<sup>2</sup>Chaque délégué a droit à une voix.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage (article 18 alinéa 4 LCo).

<sup>4</sup>Les élections se font à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort (article 19 alinéa 2 LCo).

## **Attributions**

**Art. 10.-** L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) fixation du nombre des membres du comité de direction (article 12) ;
- b) élection du vice-président et des autres membres du comité de direction ;
- c) fixation du nombre et désignation des membres de la commission de district prévue par la législation sur l'aide et les soins à domicile ;
- d) décision sur le budget, approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- e) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture des dépenses ;
- f) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du comité de direction ;
- g) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche du Réseau, notamment le règlement sur l'indemnité forfaitaire pour l'aide familiale à domicile ;
- h) fixation des prix de pension du home médicalisé de la Sarine ;
- i) fixation du tarif d'intervention de l'ambulance ;
- j) fixation des indemnités des membres du comité de direction et des commissions ;
- k) modification des statuts ;
- l) admission de nouveaux membres ;
- m) dissolution du Réseau;
- n) désignation de l'organe de révision ;
- o) surveillance de l'administration du Réseau.

## **Convocation**

**Art. 11.-** <sup>1</sup>L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

<sup>2</sup>L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et dans les trois derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes-membres le demandent.

## **b) Le comité de direction**

### **Composition**

**Art. 12.-** <sup>1</sup>Le comité de direction est composé de onze à quinze membres. Le directeur ou la directrice général(e) y participe avec voix consultative.

<sup>2</sup>Les membres du comité de direction doivent faire partie d'un exécutif d'une commune-membre.

<sup>3</sup>Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.

**Art. 13.-** [Supprimé]

### **Convocation**

**Art. 14.-** Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

### **Délibérations et nominations**

**Art. 15.-** <sup>1</sup>Le comité de direction ne peut prendre de décisions ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer. Le président prend part au vote.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à main levée à moins que le comité ne décide le scrutin secret. Elles sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>4</sup>Les nominations ont lieu au scrutin secret si un membre du comité le demande. Elles ont lieu à la majorité absolue. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

<sup>5</sup>En cas de décisions et nominations au scrutin secret, le directeur ou la directrice général (e) procède au décompte des voix (article 64 LCo).

### **Récusation**

**Art. 16.-** Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (article 65 LCo).

### **Attributions**

**Art. 17.-** <sup>1</sup>Le comité de direction :

- a) fixe la stratégie du Réseau ;
- b) représente le Réseau envers les tiers conformément aux modalités fixées à l'article 19 ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le directeur ou la directrice général(e) ainsi que les cadres supérieurs du Réseau (notamment les responsables du home médicalisé de la Sarine, du service de l'aide et des soins à domicile, du service d'ambulances, des ressources humaines et des finances), approuve leur cahier des charges et surveille leur activité ;
- e) attribue les mandats d'étude, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- g) adopte un règlement d'organisation fixant, notamment, la répartition et l'éventuelle délégation des tâches entre le comité de direction, le directeur ou la directrice général(e), les commissions ou les délégations ainsi que les compétences financières.

<sup>2</sup>Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

### **c) Le Directeur général ou la directrice générale**

#### **Engagement et attributions**

**Art. 17bis.-** <sup>1</sup>Le directeur ou la directrice général(e) est engagé(e) par le comité de direction (art. 17 al. 1 let. d).

<sup>2</sup> Il ou elle assure le secrétariat des organes du Réseau ainsi que des commissions mentionnées à l'article 6 al. 2. Pour le reste, ses attributions sont fixées dans son cahier des charges ainsi que dans le règlement d'organisation (art. 17 al. 1 let. g).

### **Commissions, délégations**

**Art. 18.-** <sup>1</sup>Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

<sup>2</sup>Il peut également déléguer certaines de ses compétences aux cadres du Réseau sur la base d'un cahier des charges.

### **Représentation**

**Art. 19.-** Le Réseau est engagé par la signature collective à deux du président ou de la présidente et/ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction, avec le directeur ou la directrice général(e), resp. son suppléant ou sa suppléante.

### **d) L'organe de révision**

#### **Nomination**

**Art. 20.-** L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

#### **Attributions**

**Art. 21.-** <sup>1</sup>Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les communes.

<sup>2</sup>Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **e) La commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile**

#### **Composition**

**Art. 22.-** <sup>1</sup>La commission est composée de représentants des communes et des services de soins et d'aide familiale à domicile, ainsi que d'un médecin.

<sup>2</sup>La commune de Fribourg a droit à deux représentants, celles de Marly et de Villars-sur-Glâne à un représentant. Les autres sièges des communes sont répartis par région.

<sup>3</sup>Les représentants des communes doivent détenir la majorité des sièges.

### **Attributions**

**Art. 23.-** Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article 9 LASD.

### **Titre III. Finances**

#### **a) Généralités**

#### **Budgets et comptes**

**Art. 24.-** <sup>1</sup>Le budget et les comptes du Réseau sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

<sup>2</sup>Le budget et les comptes du Réseau distinguent les charges et les produits de chaque service.

#### **Ressources**

**Art. 25.-** Les ressources du Réseau se composent :

- a) des participations communales ;
- b) des subventions ;
- c) des participations de tiers, de dons et de legs.

## **Principes de financement des investissements**

**Art. 26.-** <sup>1</sup> Les frais d'investissement sont assumés par le Réseau. Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis entre les communes-membres selon les clés de répartition des frais d'exploitation de chaque service.

<sup>2</sup> L'autorisation de financement délivrée par le Service des communes est réservée (article 148 LCo).

**Art. 27.-** [Supprimé]

**Art. 28.-** [Supprimé]

### **b) Compte de trésorerie**

**Art. 29.-** Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes lors du financement des dépenses de fonctionnement.

### **c) Limite d'endettement**

**Art. 30.-** <sup>1</sup> Le Réseau peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) 30'000'000 francs pour les investissements ;
- b) 4'000'000 francs pour le compte de trésorerie.

<sup>3</sup> Le Réseau peut en outre contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2023) et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

<sup>4</sup> Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo .

#### **d) Répartition des frais d'exploitation**

**Art. 31.-** <sup>1</sup> Les frais d'exploitation du Réseau sont, après déduction des prix de pension, des participations des usagers, des prestations des assurances, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, répartis entre les communes-membres selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;

25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

<sup>2</sup> Les frais d'exploitation sont les suivants :

- a) les dépenses courantes de fonctionnement du Réseau ;
- b) les frais d'exploitation du home médicalisé de la Sarine ;
- c) les frais d'exploitation du service d'ambulance ;
- d) les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux du district de la Sarine fixés par la Commission ad hoc prévue dans la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées ;
- e) la charge financière de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 LASD ;
- f) les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS et de la commission de district pour les soins et l'aide familiale à domicile (jetons de présence des membres et des frais d'administration) ;
- g) la charge financière de l'aide et des soins à domicile ;
- h) la charge financière liée à l'accomplissement des tâches et des missions mentionnées à l'article 3 let. d.

**Art. 32.-** [Supprimé]

**Art. 33.-** [Supprimé]

**Art. 34.-** [Supprimé]

**Art. 35.-** [Supprimé]

**Art. 35bis.-** [Supprimé]

**Art. 36.-** [Supprimé]

**Art. 36bis.-** [Supprimé]

**Art. 36ter.**- [Supprimé]

**e) Modalités de paiement des contributions communales**

**Modalités de paiement**

**Art. 37.**- <sup>1</sup>Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte.

<sup>2</sup>Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

<sup>3</sup>Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

**Garantie**

**Art. 38.**- Les décisions du Réseau, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes-membres.

**f) Referendum**

**Art. 39.**- <sup>1</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>2</sup>Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 10 millions de francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>3</sup>Le montant net de la dépense fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

#### **TITRE IV. Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution**

##### **Admission**

**Art. 40.-** Le Réseau peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

##### **Sortie**

**Art. 41.-** <sup>1</sup>Les communes-membres ne peuvent pas sortir du Réseau avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé de la Sarine, soit avant le 31 décembre 2001. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

<sup>2</sup>Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs du Réseau, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home médicalisé de la Sarine.

<sup>3</sup>L'article 8 LASD demeure réservé.

##### **Dissolution**

**Art. 42.-** <sup>1</sup>Le Réseau ne peut être dissous que par décision des deux tiers des communes-membres.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

<sup>3</sup>Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du Réseau passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

#### **TITRE V. Dispositions transitoires et finales**

##### **Entrée en vigueur**

**Art. 43.-** Les présents statuts, approuvés la première fois par le Conseil d'Etat le 7 avril 1981 (anciennement : Association des communes de la Sarine pour le home médicalisé), entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale et le conseil général de chaque commune

membre et après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Art. 44.**- La modification des articles 31, 33 et 36bis des statuts adoptée par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 est fixée au 1er janvier 2012.

**Art. 45.**- L'article 36ter adopté par l'assemblée des délégués du 15 décembre 2010 entre en vigueur avec au 1er janvier 2011.

**Art. 46.**- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

**Art. 47.**- <sup>1</sup>Les articles 1, 2 al. 1 et 2, 3, 4, 5, 6, 10 let. g, m et o, 12 al. 1, 17 al. 1 let. a, b, d et g, 17bis, 18 al. 2, 19, 24, 25, 26 al. 1, 29, 30, 31, 32, 35bis, 36ter, 38, 40, 41 al. 1 et 2, 42 al. 1 et 3 et 47 ainsi que la suppression des articles 10 al. 1 let. c, 13, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 35bis, 36, 36bis et 36ter adoptés par l'assemblée des délégués du 3 juin 2015 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Le Réseau reprend les rapports de travail des personnes exécutant les tâches transférées par la Fondation pour l'aide et les soins à domicile de la Sarine. Les parties concluent une convention réglant la date de la reprise des rapports de travail ainsi que le règlement financier entre elles (transfert du capital de dotation, reprise de la comptabilité, etc.).